



**MAX HAVELAAR FRANCE**

**FAIRTRADE ORGANIZATION CODE**

**Politique de protection des Lanceurs d'alerte**

**Date : Septembre 2020**



## Sommaire

A. Objectifs .....	3
B. Champ d'application.....	3
C. Définitions .....	3
D. Principes généraux.....	4
E. Protection des Lanceurs.ses d'alerte :.....	4
F. Signalement d'une Faute et traitement par l'Association.....	4
G. Protection des données et confidentialité .....	5
H. Rôles et responsabilités .....	5
I. Contrôle de la conformité.....	5
J. Historique du document.....	6



Cette politique fait référence et renvoie aux dispositions des documents suivants : Procédure Plaintes et Allégations (Cf Fairtrade Organization Code), Règlement Intérieur RH et Règlement Intérieur Associatif.

## A. Objectifs

Max Havelaar France s'engage à protéger toute partie prenante effectuant un Signalement de bonne foi.

La présente politique a pour objectif de définir ce qu'est un.e lanceur.euse d'alerte ainsi que d'informer sur ses droits et devoirs. Elle vise à encourager toute partie prenante victime ou témoin d'une Faute avérée ou présumée à signaler les faits à l'Association. Cette politique présente également les moyens de protection mis en place par l'Association dans le cas d'un signalement.

## B. Champ d'application

Les parties prenantes internes ou externes peuvent porter à la connaissance de l'Association un Signalement concernant une Faute en lien avec le contexte professionnel.

Les parties prenantes internes sont :

- Les collaborateurs : salariés et stagiaires
- Les membres de l'association

Les parties prenantes externes sont :

- Les consultants, prestataires et partenaires économiques liés par contrat à MHF
- Toute autre partie prenante (partenaires institutionnels, journalistes, etc.)

## C. Définitions

### 1. Lanceur.se d'alerte

Partie prenante interne ou externe signalant toute Faute (présumée ou avérée) de l'Association ou d'une partie prenante externe dans le cadre de son activité avec MHF au regard de la loi, du Fairtrade Organization Code ou de l'éthique.

### 2. Faute

Se référer à la procédure Plaintes et Allégations.

### 3. Signalement

Se référer à la procédure Plaintes et Allégations.



## D. Principes généraux

### Diligence :

- Le.a Lanceur.se d'alerte est tenu.e de porter à la connaissance de l'Association le plus rapidement possible toute Faute, présumée ou avérée, liée à l'action de MHF dont il.elle a connaissance selon les modalités de la procédure Plaintes et Allégations.
- En cas d'infraction pénale, les faits doivent être immédiatement dénoncés auprès des autorités compétentes conformément à la procédure Plaintes et Allégations.

### Confidentialité et équité :

- A la réception du Signalement, l'identité du/de la Lanceur.se d'alerte, si elle est connue, ne sera dévoilée le cas échéant qu'aux personnes strictement nécessaires pour le bon déroulement de la procédure de traitement de la Plainte ou Allégation.
- Dans le cas d'une enquête interne ou demandée par un organe juridique, le.a Lanceur.se d'alerte et les différentes parties veilleront à ne pas porter préjudice aux personnes concernées par la Plainte ou l'Allégation y compris à ou aux auteur.e.s présumé.e.s des faits et à respecter le principe d'équité procédurale.

## E. Protection des Lanceurs.ses d'alerte :

Le.a Lanceur.se d'alerte ne doit pas être la cible de représailles de la part de l'Association suite à un Signalement effectué de bonne foi, sans intention première de nuire à une personne ou organisation. Tout collaborateur ou membre de MHF procédant à des représailles à l'encontre du/de la Lanceur.se d'alerte qui a signalé un incident de bonne foi fera l'objet de sanctions proportionnelles et cohérentes avec le Règlement Intérieur de l'Association.

## F. Signalement d'une Faute et traitement par l'Association

1. Toute partie prenante qui, dans l'accomplissement de son devoir dans le cadre de l'activité de Max Havelaar France, constate que des manquements ou Fautes ont pu être commis ou peuvent être en train d'être commis, est tenue d'en informer l'Association dans les plus brefs délais selon les modalités précisées dans la procédure Plaintes et Allégations.
2. Si une Allégation est faite de bonne foi et est plausible, mais qu'elle n'est pas confirmée par l'enquête, l'Association reconnaîtra les inquiétudes du/de la Lanceur.se d'alerte et ce.tte dernier.ère ne devra pas être victime de représailles. En revanche, si il s'avère après enquête que le/la Lanceur.se d'alerte, en tant que partie prenante interne, se révèle avoir fait une Allégation fallacieuse qui porte préjudice au travail ou à la position d'une



personne, il/elle encourra une sanction proportionnelle et cohérente avec le Règlement Intérieur.

## **G. Protection des données et confidentialité**

1. Toute Faute rapportée, avérée ou non, est susceptible de porter atteinte à la réputation de l'auteur présumé des faits, du/de la Lanceur.se d'alerte ou de parties tierces ainsi que de l'Association. Par conséquent, toute information sera traitée avec un niveau de confidentialité conforme aux règles et obligations générales relatives au RGPD et conformément aux règles définies dans la procédure Plaintes et Allégations.
2. Toutes les personnes ayant accès aux rapports et données qu'ils contiennent ainsi que leurs rôles et responsabilités justifiant qu'elles aient accès à ces données seront répertoriés dans un registre. Ces personnes sont tenues de respecter l'ensemble des règles internes et légales relatives à la confidentialité.
3. Toute personne ayant eu accès dans le cadre de l'instruction d'une Plainte ou Allégation à des informations confidentielles ne lui étant pas destinées est tenue d'en référer au Secrétaire Général. De plus, lors du partage d'informations par email, la plus grande attention sera portée afin d'éviter toute fuite d'informations.

## **H. Rôles et responsabilités**

Se référer à la procédure Plaintes et Allégations.

## **I. Contrôle de la conformité**

Le Secrétaire Général réalise un reporting annuel auprès du Conseil d'Administration des Signalements effectués dans l'année.

Il prend soin de vérifier que tous les Signalements ont été traités conformément aux dispositions de la procédure Plaintes et Allégations et de la présente procédure de protection des Lanceurs d'alerte.

## J. Historique du document

Version	Date et personne responsable de l'approbation	Révision obligatoire	Auteur
1.0	Décembre 2019, Fairtrade Labelling Organizations International e.V., Vorstand	D'ici novembre 2021	Conformité
1.1	Septembre 2020, Conseil d'Administration de Max Havelaar France	D'ici décembre 2021	Secrétariat Général

La Présidente  
**Aurélie Chevillon**



La Secrétaire  
**Maryvonne Travers**

